

#### I.2.2.4. Le code des marchés publics (CMP)

I.2-2-5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 ; brochure 2014).

#### I.2.2.6. Les normes

Notamment les normes AFNOR transposant les normes européennes harmonisées et participant à la mise en conformité avec les exigences essentielles énoncées dans la directive relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et à l'élaboration des systèmes qualité applicables aux produits considérés.

I.2.2.7. Les guides et les recommandations, décisions, circulaires et spécifications techniques établies par le groupe permanent d'étude des marchés pour les équipements et fournitures de centres de soins et des laboratoires (GPEM/SL).

Les dispositifs médicaux, tels que définis dans la directive 98/79/CE (art. 1<sup>er</sup>), devront, d'une manière générale, porter le marquage CE dès lors que la directive sera transposée en droit français. Celui-ci indique leur conformité aux dispositions de cette directive et permet leur libre circulation dans la Communauté et leur mise en service conformément à leur destination.

Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, tels que les réactifs, sont soumis à des dispositions d'agrément par l'AFSSAPS.

## II. – NOTIONS FONDAMENTALES POUR L'ÉLABORATION D'UN MARCHÉ

Il est utile de rappeler quelques principes préliminaires favorisant une bonne définition du besoin. Leur prise en compte constitue la phase préalable à la passation d'un marché public, ils permettent de bien analyser les objectifs et les spécifications du marché et d'éviter d'acheter dans l'urgence :

- récapituler les besoins des années précédentes pour ajuster les besoins futurs ;
- fixer le montant prévisionnel global de l'achat. La passation et l'exécution d'un marché public doivent obéir aux règles impératives du droit budgétaire et de la comptabilité publique :
  - ordonnance du 2 janvier 1959 ;
  - décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
  - articles 7 et 8 du CCAG-FCS : prix et règlement des comptes ;
  - décret n° 92-1025 du 17 septembre 1992 relatif aux marchés fractionnés ;
- évaluer les besoins futurs du marché par un descriptif détaillé et aussi exhaustif que possible du ou des achats à effectuer :
  - étendue et consistance des besoins ;
  - caractéristiques de l'article ;
  - performances techniques : qualité, sécurité, fiabilité, durée... ;
  - destination et finalité de l'achat.

Pour l'estimation des besoins : voir plus loin chapitre III-2-1 à III-2-5.

L'acheteur public doit exprimer ses besoins à l'aide de fiches techniques (voir annexes jointes). S'il dispose de normes correspondant aux exigences de son achat, il doit impérativement y faire référence.

L'acheteur peut utiliser les documents de références tels que les formulaires DAJ (direction des affaires juridiques du ministère de l'économie des finances et de l'industrie), RC, CCAP, etc.

Ainsi derrière ces exigences formulées se cache toute une série d'interactions internes à l'établissement demandeur mais également externes :

- l'acheteur à ce niveau peut intégrer dans ses documents la notion d'assurance qualité ;
- les fournisseurs doivent disposer des informations nécessaires pour proposer les offres les mieux adaptées au meilleur prix ;
- la transparence de l'achat public permet une mise en concurrence efficace et favorise la formation des échanges par le jeu de l'offre et de la demande.

## II.1. Rappel de quelques termes relatifs à la réglementation

### II.1.1. *Mise en concurrence*

La personne responsable du marché doit procéder à la mise en concurrence conformément à l'un des principes fondamentaux du code des marchés publics, (art. 39 [Etat] et art. 250 [collectivités territoriales], du CMP, 2<sup>e</sup> alinéa). Elle permet d'améliorer l'efficacité et la maîtrise de la dépense publique.

Par le jeu de la concurrence entre les fournisseurs, l'acheteur public incite les entreprises à innover au bénéfice de la collectivité toute entière. L'objectif étant d'apporter à la collectivité publique, au meilleur rapport qualité-prix et dans la transparence, les moyens dont elle a besoin pour assurer le service public ; cela en toute égalité d'accès et de traitement des candidats à la commande publique.

Enfin, la mise en concurrence ne peut se réaliser que dans la mesure où les cahiers des charges communiqués aux candidats sont suffisamment précis afin qu'ils puissent déterminer s'ils peuvent soumettre une offre.

### II.1.2. *Cahiers des charges*

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés (art. 112 [Etat] ou 318 [collectivités territoriales] du CMP). Ils sont de deux ordres : les uns appelés documents généraux (cahier des clauses administratives générales ou CCAG), les autres dits documents particuliers (cahier des clauses administratives particulières, ou CCAP, et cahier des clauses techniques particulières, CCTP).

Tous les documents émanent de la Commission centrale des marchés mais n'ont pas la même valeur juridique, et ne relèvent pas de la même section. Ainsi, un CCAG s'élabore au sein de la section administrative qui est chargée « d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer le régime des marchés » (art. 5 du CMP) ; les CCAG sont approuvés par décret. En revanche, les documents techniques sont issus de la section technique, chargée, quant à elle, « d'étudier et de proposer en fonction des dispositions législatives et réglementaires relatives à la normalisation, toute mesure tendant à la réduction du nombre des types de matériels commandés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements, etc. » (art. 12 du CMP).

### II.1.3. *Pièces contractuelles*

Les pièces contractuelles sont nécessairement énoncées dans un article *ad hoc* du CCP. Elles sont listées par ordre de priorité décroissant. Les pièces particulières sont citées avant les pièces générales. Cependant, la première pièce citée doit toujours être l'acte d'engagement et ses annexes, puis le CCP et enfin les autres pièces que l'acheteur jugera utile d'indiquer dans l'ordre qu'il souhaitera (*cf.* art. 3 du CCAG-FCS, brochure n° 2014).